

Végétaux et produits végétaux destinés à la consommation	RI.PFF.CA.01	Canada
	11/2021	

1. Période de validité	1
2. Définitions et abréviations	1
3. Exigences générales pour les fruits et légumes	1
4. Exportation de poires hollandaises	2
5. Exigences pour les tomates et les poivrons belges	2
6. Rétribution	3

1. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Version	Valide à partir du :
Novembre 2014	Novembre 2014
Août 2015	10/08/2015
Mai 2017	12/05/2017
Novembre 2017	21/11/2017
Avril 2018	25/04/2018
Septembre 2018	26/09/2018
Avril 2019	18/04/2020
Novembre 2021	03/12/2021

2. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
ASP	Organisme externe, autorisé par l'AFSCA pour effectuer des tâches spécifiques, en fonction de leur expertise, conformément aux principes de la NIMP N° 7 (« Authorized Service Provider »)
CA	Canada
FTB	Fresh Trade Belgium
IPCD	Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire
ONPV	Organisme National de Protection des Végétaux
OP	Organisation de producteurs
NIMP	Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires
SAC	Système d'autocontrôle
VBT	Verbond van Belgische Tuinbouwcoöperaties – L'association des coopératives horticoles belges

3. EXIGENCES GÉNÉRALES POUR LES FRUITS ET LÉGUMES

Permis d'importation	oui
Exigence concernant la terre (sol)	Exempt de terre : exempt de particules de sable et d'argile visibles, si du sable ou particules d'argile sont visibles, les produits doivent être lavés.
Emballage	Les caisses / palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15

De façon générale, le Canada interdit l'importation de végétaux et produits végétaux, à l'exception de ceux qu'il autorise.

L'autorisation pour l'importation d'un produit est donnée après que le pays exportateur ait introduit un dossier qui permet au Canada d'évaluer le risque phytosanitaire et d'émettre ses conditions spécifiques pour l'importation. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/importations/fra/1324569244509/1324569331710>

4. EXPORTATION DE POIRES HOLLANDAISES

Les poires fraîches, destinées à la consommation, originaires des Pays-Bas destinées à l'exportation vers le Canada via la Belgique doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire de pré-exportation avec une déclaration complémentaire déclarant que les fruits ont été inspectés dans les 14 jours précédant l'exportation et qu'ils se sont révélés exempts de tous les stades de vie du Cémioscome du pommier (*Leucoptera malifoliella*). Les fruits doivent être exempts d'autres organismes nuisibles, de sol, de feuilles et d'autres débris végétaux (http://airs-sari.inspection.gc.ca/AIRS_External/english/decisions-eng.aspx).

~~Il existe deux possibilités :~~

~~1.— Un certificat phytosanitaire a été délivré par l'Organisme National de Protection des Végétaux (ONPV) aux Pays-Bas et les poires n'ont pas été exposées à un risque phytosanitaire sur le territoire belge c.-à-d. que le produit répond encore à toutes les exigences phytosanitaires à l'importation du Canada.~~

~~Dans ce cas, un certificat phytosanitaire de ré-exportation belge est délivré. Celui-ci confirme que les poires répondent aux exigences d'importation du Canada et que lors du stockage en Belgique, elles n'ont pas été soumises à un risque d'infestation ou d'infection. Le pays d'origine ne peut être que les Pays-Bas.~~

~~2.— Si un certificat phytosanitaire n'a pas été délivré par l'ONPV des Pays-Bas, L'AFSCA peut uniquement émettre un certificat phytosanitaire d'exportation si un Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire/Intra-EU Phytosanitary Communication Document (IPCD) ou un certificat de pré-exportation a été émis par l'ONPV aux Pays Bas confirmant que les poires sont conformes aux exigences d'importation canadiennes et les poires n'ont pas été exposées à un risque phytosanitaire sur le territoire belge. Ce document, ni une copie de celui-ci, ne sera joint au certificat. Toutes les informations concernant le certificat de pré-export ~~IPCD~~ se trouvent dans la circulaire PCCB/S4/673795 à l'adresse suivante : <http://www.afsca.be/exportationpaystiers/circulaires/>~~

La déclaration complémentaire suivante sera ajoutée en case 11 en anglais ou en français : ***"The fresh fruit in this consignment has been inspected within 14 days prior to export and found to be free of all living stages of the pear leaf blister moth (Leucoptera malifoliella)"- « Les fruits contenus dans cet envoi ont été inspectés dans les 14 jours avant l'exportation et trouvés exempts de tous les stades vivants de la mineuse cerclée (Leucoptera malifoliella) ».***

Attention, le certificat phytosanitaire doit indiquer le pays d'origine comme étant les Pays-Bas.

5. EXIGENCES POUR LES TOMATES ET LES POIVRONS BELGES

La directive D-10-01 (24 mars 2010 – 1^{er} version) – 'Exigences générales phytosanitaires visant l'importation des poivrons frais et tomates fraîches en provenance de toutes les régions du monde' de l'ACIA précise les mesures qui doivent être prises en vue d'importer ces produits au Canada. Ce document a été revu et une nouvelle version a été publiée (23 mars 2016 - 2^{ème} révision).

Les modifications par rapport à la première version concernent :

- Les exigences phytosanitaires relatives à *Tuta absoluta* (mineuse de la tomate) pour les tomates fraîches et relatives au *Thaumatotibia leucotreta* (fausse carpocapse) pour les poivrons frais ont changé: des options concernant les zones exemptes d'organismes nuisibles, les approches systémiques et les traitements dans le pays d'origine ont été ajoutées.
- La liste des pays qui sont réglementés à l'égard de *T. absoluta* et *T. Leucotreta* a été mise à jour et est incluse dans l'annexe 1 de la directive D-10-01.
- Pour les pays à partir desquels l'importation des tomates et poivrons frais est permise et où l'organisme réglementé concerné, selon les informations incluses dans l'annexe 1 de la directive D-10-01, n'est **pas** présent, un certificat phytosanitaire sans déclaration complémentaire est exigé ; aucune déclaration supplémentaire ou détails de traitement ne sont requis.

A. Poivrons

La Belgique est considérée comme étant exempte de *T. leucotreta*, et est autorisée à expédier ce produit au Canada. Néanmoins, un certificat phytosanitaire sans déclaration supplémentaire est requis.

B. Tomates

Tuta absoluta est présente en Belgique. Par conséquent, l'une des options énoncées à l'Annexe 2 de la directive D-10-01 doit être remplie.

Actuellement, aucune de ces options ne peuvent être remplies par la Belgique, donc il n'est pas possible d'exporter des tomates belges vers le Canada.

6. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA et, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relative au financement de l'AFSCA.

~~Les coûts associés aux tâches réalisées par l'ASP, et aux analyses de laboratoire liées à l'exécution de ces tâches sont définis, respectivement, par l'ASP et le laboratoire.~~